Réf. Farde e-Assemblées : 2595833

N° OJ : 220

Projet d'Arrêté - Conseil du 27/05/2024

Objet : Contrat de mandat entre la Ville de Bruxelles et le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles pour l'exercice du droit de préemption.- Périmètre "Van Praet".

Le Conseil communal,

Vu les articles 258 et suivants du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, mentionnant que les titulaires du droit de préemption sont, entre autres, « les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, agissant pour elles-mêmes ou pour leur centre public d'aide sociale (..) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 septembre 2003 relatif au droit de préemption, et notamment son article 8, qui règlemente l'exercice pour le compte de tiers du droit de préemption par un pouvoir préemptant ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 mars 2024 relatif à l'établissement d'un périmètre de préemption « Van Praet » sur le territoire de la Ville de Bruxelles, et sa publication au Moniteur Belge le 25 mars 2024 ;

Considérant que lorsqu'une commune de la Région de Bruxelles-Capitale est mentionnée comme pouvoir préemptant, elle est habilitée à établir un contrat avec son centre public d'aide sociale en vue de fixer les modalités par lesquelles elle pourrait exercer le droit de préemption pour compte de son centre public d'aide sociale ;

Considérant que ce contrat indique en outre le ou les objectifs d'utilité publique poursuivis par le centre public d'aide sociale parmi ceux indiqués dans l'arrêté fixant le périmètre de préemption ;

Considérant que certains objectifs du périmètre de préemption "Van Praet" rencontrent les objectifs d'utilité publique poursuivis par le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles, et notamment (article 259, CoBAT) :

« 1. réaliser des équipements d'intérêt collectif et de service public relevant des compétences de la Région de Bruxelles-Capitale ou des communes ou des C.P.A.S.;
2. lutter contre l'existence d'immeubles abandonnés ou insalubres (...);
4. réaliser des logements de type social ou des logements moyens. » ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un contrat de mandat par ce périmètre de préemption pour permettre l'exercice du droit de préemption par la Ville de Bruxelles pour le compte du Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article unique : le contrat de mandat entre la Ville de Bruxelles et le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles pour l'exercice du droit de préemption dans le cadre du périmètre de préemption "Van Praet" est adopté.

Annexes :

Contrat de mandat - périmètre "Van Praet" (FR) (Consultable au Secrétariat des Assemblées)

Périmètre de préemption "Van Praet" (Consultable au Secrétariat des Assemblées)